



**MINISTÈRES  
ÉCONOMIQUES  
ET FINANCIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
Affaires juridiques**

**N°397 - Janvier 2026**



## A la Une



### **Pour un pilotage renouvelé de la politique de commande publique**

La commande publique représente 233 milliards d'euros de marchés passés en 2024, dont plus de 100 milliards pour les collectivités locales et 60% des marchés attribués à nos PME. Elle est donc un pilier de notre économie et un outil puissant pour agir : pour notre souveraineté industrielle et numérique,

pour la transition écologique, pour l'innovation, et pour un usage responsable des deniers publics.

Par David Amiel, ministre délégué chargé de la Fonction publique et de la Réforme de l'État

[Lire la suite](#)

# Actualités

## Droit de la commande publique

### Publication de deux décrets relatifs à la commande publique

A la suite des nombreuses propositions d'acheteurs publics et d'opérateurs économiques pour simplifier le droit de la commande publique et afin de tirer les conséquences de l'annonce du Premier ministre au Congrès des maires de novembre 2025, deux décrets relatifs à la commande publique ont été publiés au Journal officiel du 30 décembre 2025.



[Lire la suite](#)



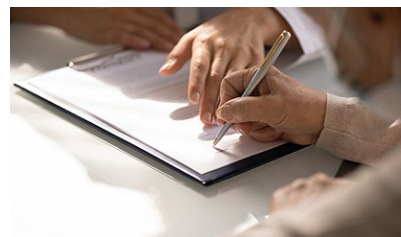
### Commande publique : l'avis relatif aux nouveaux seuils de procédure formalisée est publié

Les nouveaux seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1er janvier 2026 ont été publiés au Journal officiel du 26 décembre 2025.

[Lire la suite](#)

### Marchés publics d'assurance : l'assureur peut résilier le contrat en cas de défaut de paiement de la prime

Selon un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), l'acheteur peut modifier le modèle de rémunération d'un accord-cadre, en ajustant la répartition entre la tarification fixe et la tarification variable ainsi que le niveau des prix. En effet, une telle modification n'a pas pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre tant qu'elle n'en bouleverse pas fondamentalement l'équilibre.



[Lire la suite](#)



### **Marchés de fournitures courantes et de services : le titulaire qui conteste l'application de pénalités contractuelles n'est pas tenu de suivre la procédure prévue au CCAG de 2009**

Le délai légal pour former réclamation n'est pas opposable au titulaire d'un marché public de fournitures courantes et de services lorsque la décision résulte de l'initiative de l'acheteur de faire application de pénalités ou sanctions contractuelles.

[Lire la suite](#)

### **La DAJ lance Passe Marché, un nouveau dispositif de candidature simplifiée aux marchés publics**

Pensé pour simplifier l'accès des entreprises à la commande publique, Passe Marché s'inscrit dans le cadre du plan de simplification porté par le Gouvernement. Développé par la DAJ et la DINUM (direction interministérielle du Numérique), ce dispositif numérique, en cours de test, permettra d'alléger de façon significative les démarches de candidature des entreprises - en particulier des TPE et PME - tout en facilitant le travail des acheteurs publics.



[Lire la suite](#)

## **Droit pénal et droit civil**



### **Expertise judiciaire : la Cour de cassation confirme l'absence de l'avocat lors de l'examen clinique**

Par un arrêt du 30 avril 2025, la Cour de cassation juge que la présence de l'avocat n'est pas requise lors de l'examen clinique réalisé par le médecin expert, dès lors que les droits de la défense sont garantis aux autres étapes de l'expertise judiciaire.

[Lire la suite](#)

## **Droit public général**

**Protection sociale complémentaire dans la fonction publique : le Conseil d'État valide un accord contesté et clarifie les règles de dénonciation**

Le 10 décembre 2025, le Conseil d'État a rendu une décision majeure concernant la protection sociale complémentaire des agents publics. Saisi par la fédération syndicale FEETS-FO, qui contestait un accord signé en 2023 et sa propre dénonciation, le juge administratif a rappelé les conditions strictes de validité et de résiliation de ces accords. Une décision qui éclaire les droits et obligations des syndicats et des administrations, et renforce la sécurité juridique des dispositifs de protection sociale dans la fonction publique.



[Lire la suite](#)



### **Responsabilité des gestionnaires publics : la Cour d'appel financière confirme sa jurisprudence sur l'octroi d'un avantage injustifié**

Dans sa décision du 12 décembre 2025 « Saint Louis Agglomération », la Cour d'appel financière a infirmé la décision de première instance ayant condamné le président de la communauté d'agglomération « Saint Louis Agglomération » pour l'octroi d'un avantage injustifié aux agents de son intercommunalité par le versement d'une prime de « treizième mois ». Contrairement à la chambre du contentieux, la Cour d'appel financière a jugé que l'intérêt personnel du président de l'intercommunalité, qui doit être démontré, n'est en l'espèce pas établi.

[Lire la suite](#)

### **Responsabilité du fait des lois : la commune de Décines-Charpieu n'a pas subi de préjudice grave du fait de la loi de finances mettant fin à l'impôt sur les spectacles**

Par une décision du 3 décembre 2025, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi de la commune de Décines-Charpieu à l'encontre d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon rejetant sa demande de mise en jeu de la responsabilité de l'Etat du fait des lois, du fait de la suppression par l'article 21 de la loi du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 des première et troisième catégories de l'impôt sur les spectacles et de la mise en œuvre d'une compensation à laquelle elle n'est pas éligible. L'impôt sur les spectacles avait été instauré par une loi du 31 décembre 1941, codifié aux articles 1559 à 1566 du code général des impôts, qui ne s'appliquait qu'aux réunions sportives et aux cercles et maisons de jeux. Cet impôt a été supprimé par la loi de finances pour 2015.



[Lire la suite](#)

## Droit de la propriété intellectuelle



### **Droit d'auteur : la Cour de justice de l'Union européenne précise les critères et la portée de la protection**

Le 4 décembre 2025, la CJUE a rendu une décision attendue en matière de droit d'auteur à la suite de la jonction de deux litiges intervenus en matière d'art mobilier. Les questions préjudicielles portaient sur l'interprétation des articles 2 à 4 de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur, plus précisément sur les conditions d'appréciation de l'originalité et la portée de la protection.

[Lire la suite](#)

## En bref

### **Selon le Conseil d'Etat, un avocat ne peut se représenter seul dans un litige pécuniaire**

Dans une décision n°497432 du 10 novembre 2025, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi d'un avocat qui réclamait 1 million d'euros à l'État pour préjudice de réputation après un blâme disciplinaire. La haute juridiction rappelle qu'un avocat ne peut se représenter seul dans un litige pécuniaire devant la justice administrative. Cette exigence, issue du code de justice administrative, vise à garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice, ainsi que le respect des règles déontologiques propres à la profession d'avocat.

### **Le Conseil d'Etat renforce la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique hospitalière**

Par une décision du 14 novembre 2025, le Conseil d'État a annulé la suspension et la disponibilité forcée d'un praticien hospitalier, reconnu comme lanceur d'alerte après avoir signalé des pratiques médicales dangereuses. La haute juridiction a estimé que les juges du fond n'avaient pas suffisamment recherché l'existence d'un lien entre les alertes émises par l'intéressé et les sanctions prises à son encontre. En revanche, le détachement d'office du praticien est maintenu, le Conseil d'État l'ayant jugé régulier.

### **La Cour de cassation précise la responsabilité pénale des établissements publics après leur fusion**

Par un arrêt du 12 novembre 2025, la Cour de cassation juge que sa jurisprudence en matière de

### **Commerce en ligne : la Cour des comptes juge la protection des consommateurs encore insuffisante**

Dans un rapport publié le 27 novembre, la Cour des comptes estime que l'État ne protège pas

responsabilité pénale sociétés commerciales en cas de fusion est applicable aux établissements publics. La Cour rappelle que, depuis 2020, la responsabilité pénale de la personne morale absorbante peut être engagée pour des faits commis par l'entité absorbée, dès lors qu'une continuité économique et fonctionnelle est caractérisée. Initialement applicable aux seules sociétés privées, cette solution est désormais étendue aux établissements publics. Toutefois, la Cour limite la portée de ce revirement à l'avenir.

suffisamment les consommateurs face à l'essor rapide du commerce en ligne. Cette progression s'accompagne de risques accrus, notamment la multiplication des faux avis, des pratiques publicitaires trompeuses et de la mise sur le marché de produits non conformes, en particulier via les grandes plateformes de vente en ligne.

La Cour souligne également la forte hausse des importations de colis de faible valeur, qui saturent les capacités de contrôle des douanes. Malgré des sanctions financières importantes, dont une amende de 40 millions d'euros infligée à la plateforme Shein en 2025, la Cour des comptes considère que les contrôles demeurent insuffisants et appelle à un renforcement de la coopération européenne ainsi qu'à une modernisation des moyens de protection des consommateurs.

---

### **La Cour des comptes alerte sur les effets de l'inflation sur les finances publiques**

Dans un rapport publié le 1er décembre 2025, la Cour des comptes dresse un bilan contrasté des effets de l'inflation sur les finances publiques. La juridiction financière rappelle que l'inflation a dépassé 5 % en France entre mars 2022 et septembre 2023. Moins élevée que dans le reste de la zone euro, elle a néanmoins entraîné une augmentation ponctuelle des recettes publiques, estimée à 42,2 milliards d'euros en 2023, sous l'effet de l'indexation des prélèvements et de la progression des salaires. En parallèle, les mesures de soutien mises en place par l'État, notamment les boucliers tarifaires et les aides exceptionnelles, ont contribué à creuser le déficit public, porté à 5,4 % du PIB en 2023, contre 4 % initialement prévus. La dette publique a ainsi augmenté de 273,8 milliards d'euros en deux ans, malgré une croissance du PIB en valeur qui en a temporairement contenu le ratio.

### **La Cour de justice de l'Union européenne clarifie le régime juridique applicable aux travailleurs mobiles**

Le 11 décembre 2025, la Cour de justice de l'UE a rendu un arrêt précisant qu'en cas de changement du lieu de travail habituel d'un travailleur, c'est l'ensemble des circonstances (dernier lieu d'activité, affiliation sociale, etc.) qui détermine la loi applicable, et non le seul siège de l'employeur. Cette décision renforce la protection des travailleurs mobiles, en évitant qu'un choix contractuel ne les prive des droits impératifs du pays où ils exercent réellement leur activité. Cette jurisprudence pourrait emporter des conséquences sur de nombreux litiges transfrontaliers.

---

### **Aides européennes : selon le Conseil d'Etat, le paiement peut être versé directement au fournisseur**

Par un arrêt du 19 novembre 2025, le Conseil d'Etat a estimé que les aides financées par l'Union

européenne, notamment dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), pouvaient être versées directement au fournisseur d'un bien ou d'une prestation, et non nécessairement au bénéficiaire final de l'aide. Aucune disposition du droit européen ou national applicable aux dépenses éligibles n'interdit, en principe, que le paiement prenne la forme d'une cession de créance par le bénéficiaire au profit du fournisseur. Cette cession vaut paiement dès lors que le fournisseur l'accepte en règlement de la part du coût couverte par l'aide. Ce mode de versement reste toutefois soumis au respect des autres conditions d'éligibilité. En particulier, le bénéficiaire doit avoir réglé au fournisseur la part du montant restant à sa charge.

---

## Fil d'infos

**[Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026](#)**

**[Décision du Conseil constitutionnel n° 2025-899 DC du 30 décembre 2025 sur la conformité partielle à la Constitution de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026](#)**

**[Loi n° 2025-1173 du 8 décembre 2025 de finances de fin de gestion pour 2025](#)**

**[Rapport de la Cour des comptes sur l'imposition des plus-values immobilières des particuliers](#)**

**[Rapport du Conseil des prélèvements obligatoires : « Corriger les principales distorsions de l'imposition du patrimoine »](#)**

**[Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 novembre 2025 dans l'affaire C-356/24 ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Landesverwaltungsgericht Kärnten dans la procédure A.B. contre Kärntner Landesregierung](#)**





## Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux



### Meilleurs voeux !

Toute l'équipe de la Lettre de la DAJ vous souhaite une année riche en projets, en réussites collectives et en collaborations stimulantes.

**Merci pour votre fidélité.**



La Lettre de la DAJ est éditée par la direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

Directrice de la publication : Clémence Olsina. Rédactrice en chef : Véronique Fourquet.

Rédaction : Adrien Barny, Maurine Cimma, Shirley Du Parc, Céline Frackowiak,

Adrien Galluchot, Michel Lafay, Aude Lambotin, Florent Laville, Muy Lim,

Astrid Marchial-Tauleigne, Léa Matteaccioli, Safia Saadi.

Copyright : DAJ-Tous droits réservés.

Cet email à été envoyé à .

Vous recevez cet email car vous êtes inscrit à nos services ou notre newsletter. Si vous souhaitez ne plus recevoir de communication de notre part, vous pouvez cliquer sur le lien suivant : [Désinscription](#)